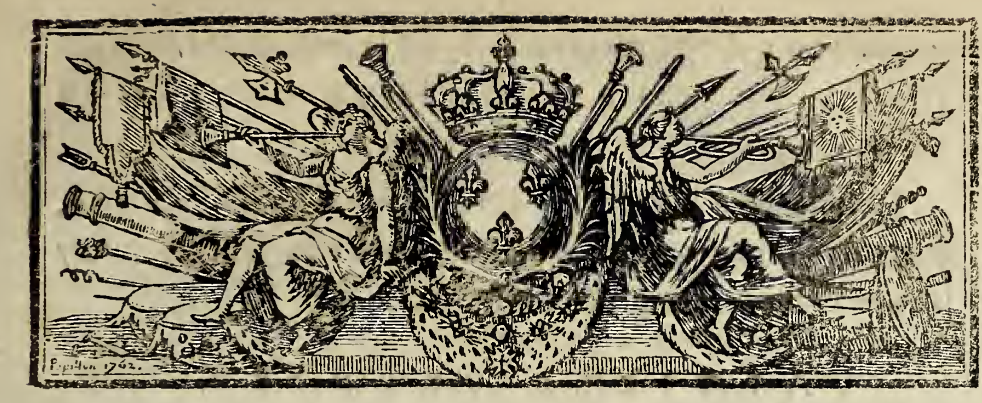


N.° 1574.

LOI

Interprétative de l'article II du Décret du 27 Janvier dernier, relatif à l'augmentation des Officiers généraux de l'Armée.

Donnée à Paris, le 18 Mars 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 9 Mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, considérant qu'il est nécessaire d'interpréter l'article II de son Décret du 27 janvier dernier, & qu'il est instant de ne pas retarder la

nomination qui appartient au Roi, de la moitié des Officiers généraux dont elle a décrété l'augmentation, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète comme articles additionnels à ſon Décret du 27 janvier dernier, les articles ſuivans :

ARTICLE PREMIER.

Les douze Officiers généraux qui ſont à la nomination du Roi, pourront être choiſis parmi les Maréchaux-de-camp non employés, qui, lorſqu'ils ont obtenu ce grade, n'étoient point en activité effective de ſervice, pourvu que depuis l'époque à laquelle ils en ont reçu le brevet, ils n'ayent pas quitté le royaume, qu'ils ayent prêté le ſerment civique & qu'ils ayent ſervi dans la garde nationale, ou qu'ils ayent rempli des fonctions publiques à la nomination du peuple.

I I.

Les Colonels & Lieutenans-colonels qui, en vertu du Décret du 15 février 1791, ont demandé, obtenu & préféré le grade de Maréchal-de-camp en retraite, au ſervice effectif qu'ils faiſoient dans leurs régimens, ne pourront être nommés par le Roi, quand même ils réuniroient toutes les conditions mentionnées dans l'article précédent.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs dépar-

mens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume; comme auſſi à tous les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, & à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer ponctuellement à ces préſentes. En foi de quoi Nous avons ſigné leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.